



AM N° 2021-87

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE DITE « SAUVAGE »
SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES ESPACES PRIVES OUVERTS AU PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et suivants ;

Vu le code pénal notamment ses articles R610-5 R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.541-3 et R211-60 ;

Vu le code de la voirie routière notamment l'article R116-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L1421-4, R1337-7 et R1334-31 ;

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il est fréquent de constater sur le territoire de la commune des pratiques dites de « mécaniques sauvages » de toute nature sur des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité et la propreté de la commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations ;

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations ;

Considérant que l'activité de mécanique dite « sauvage » constitue un trouble à l'ordre public et à la salubrité publique, et souille les sols de façon durable ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de préserver et d'assurer la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public ;

Considérant la nécessité de réglementer cette activité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre...) pratiquées sur les véhicules terrestres sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

ARTICLE 2 : Les réparations dites d'urgences (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie) sous condition du respect de l'environnement ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les déchargements et déversements de matières de vidange (Lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement, carburant, lave glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

ARTICLE 4 : Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés est interdit.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

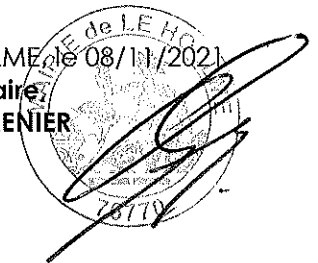
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet de la Seine Maritime,
- Madame le Commissaire du Commissariat Centrale de Police de Rouen,
- Au policier Municipal du Houleme

Fait au HOULME, le 08/11/2021

Le Maire,
D. GRENIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603661-20211108-AM2021-87-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2021